



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2016-026

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

- 69-2016-04-29-009 - Arrêté conjoint Prix de journée 2016 de la MECS St Nizier (Fondation d'Auteuil) (3 pages) Page 3
- 69-2016-04-29-008 - Arrêté conjoint Prix de journée 2016 des Familles Educatrices (Fondation d'Auteuil) (3 pages) Page 7
- 69-2016-04-29-010 - Arrêté conjoint Prix de journée 2016 du SAEF (Fondation d'Auteuil) (3 pages) Page 11

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

- 69-2016-05-26-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, PDDS, dans le cadre de l'état d'urgence (2 pages) Page 15
- 69-2016-05-25-002 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté 2011-4456 du 3 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté GSUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (2 pages) Page 18
- 69-2016-05-02-004 - Décision de déclassement du domaine public Lyon2 (2 pages) Page 21

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

- 69-2016-05-21-001 - Arrêté accordant une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (1 page) Page 24
- 69-2016-03-22-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP BUREAU VÉRITAS (1 page) Page 26
- 69-2016-03-01-011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP CFPS (1 page) Page 28
- 69-2016-03-22-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP CFS (1 page) Page 30
- 69-2016-03-22-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP POWER (1 page) Page 32

## **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est**

- 69-2016-05-25-003 - AP drogation courte dure (2 pages) Page 34

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

- 69-2016-05-26-002 - Arrêté n°2016\_05\_26\_D31 du 26 mai 2016 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation unique concernant l'extension et la requalification du PAE "Clapeloup" à Sainte Consorce (3 pages) Page 37

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-04-29-009

Arrêté conjoint Prix de journée 2016 de la MECS St Nizier  
(Fondation d'Auteuil)

*Détermination du Prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la  
PJJ*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2016-DSH-DPE-04-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2016\_04\_29\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et cuire

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) saint nizier sise 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la mecs saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 avril 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la MECS saint nizier sise 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	240 265,00	1 608 220,08
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	962 685,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	405 269,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	14 076,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 773,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 303,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 31 120,77 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, à la MECS saint nizier, est fixé à 171,75 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-04-29-008

Arrêté conjoint Prix de journée 2016 des Familles  
Educatrices (Fondation d'Auteuil)

*Détermination du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la  
PJJ*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2016-DSH-DPE-04-0002**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2016\_04\_29\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et cuire

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - Familles éducatrices saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service familles éducatrices saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 avril 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	364 968,00	1 701 641,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 199 587,17	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	137 085,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	136,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	136,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 69 339,69 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, au service familles éducatrices saint nizier, est fixé à 151,12 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-04-29-010

Arrêté conjoint Prix de journée 2016 du SAEF (Fondation  
d'Auteuil)

*Détermination du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la  
PJJ*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2016-DSH-DPE-04-0003**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2016\_04\_29\_03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et cuire

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le SAEF saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 avril 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du SAEF saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 366,00	297 159,59
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	251 358,08	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	27 435,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	76,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	76,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 11 105,28 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 au SAEF saint nizier, est fixé à 47,11 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 avril 2016

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-05-26-001

arrêté portant délégation de signature à M. Gérard  
GAVORY, PDDS, dans le cadre de l'état d'urgence



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 26 mai 2016

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIA\_BCI\_2016\_05\_26\_01**  
**portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY,**  
**préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre du prolongement de l'état d'urgence jusqu'au 26 juillet 2016, délégation est donnée à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet du Rhône, les arrêtés ordonnant les perquisitions régies par l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955 modifiée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2016\_03\_02\_01 du 3 mars 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

*signé*

Michel DELPUECH

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-05-25-002

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté 2011-4456 du 3 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté GSUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 25 mai 2016  
prorogeant les effets de l'arrêté n° 2011-4456 du 3 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté GSUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Genas ;

Vu la délibération du 18 mai 2010 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais approuve le dossier de déclaration d'utilité publique et autorise son président à solliciter à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une déclaration d'utilité publique de l'opération au profit de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou de son concessionnaire, la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon ;

Vu le traité de concession signé le 29 juillet 2008 entre la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon ;

Vu la délibération du 24 juin 2008 par laquelle la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a décidé de confier la réalisation de la zone d'aménagement concerté G SUD à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-5401 du 15 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté G SUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur, la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4456 du 3 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté G SUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon ;

Vu le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône du 5 septembre 2011 ;

Vu la délibération du 15 mars 2016 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2011-4456 du 3 août 2011 ;

Vu le certificat administratif du 13 mai 2016 modifiant la délibération du conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais du 15 mars 2016 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 août 2011 expire le 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

#### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2011-4456 du 3 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté GSUD sur la commune de Genas par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son aménageur la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, le directeur de la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon et le maire de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Genas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 25 mai 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2016-05-02-004

Décision de déclassement du domaine public Lyon2

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160044  
Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

### **LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE PERFORMANCE ET SECURITE**

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 février 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

**DECIDE :****ARTICLE 1**

Le terrain (nu ou bâti) sis à LYON (Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
69123		AY	97p	192
			<b>TOTAL</b>	192

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Département et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,*

Fait à Paris, le 2 mai 2016

Le Directeur Général Délégué  
Performance et Sécurité,  
Mathias EMMERICH

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-05-21-001

Arrêté accordant une médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers



## PREFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Groupement communication, courrier et affaires  
réservées

Affaire suivie par :  
Commandant Christophe SERRE/CK  
Tél. : 04 72 84 39 35  
Fax : 04 72 84 37 07  
Courriel : gccardirection@sdmis.fr

ARRETE n° SDMIS\_DIR\_GCCAR\_2016\_021  
accordant une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion de mai 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 723-57 à R. 723-60 ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment les articles 12 à 22 ;

**Sur proposition** du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**Article 1** – La médaille avec rosette pour services exceptionnels échelon Argent est décernée à titre posthume au caporal-chef Michel DEBIZE, sapeur-pompier volontaire, caserne de Liergues / Jarnioux / Pouilly-le-Monial.

**Article 2** – Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mai 2015

Pour le Préfet,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03  
Standard 04.72.84.37.18 – Télécopie 04.72.84.36.77

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP BUREAU VÉRITAS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_008

*ARRETE n° 0001*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

*A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :

- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,

est accordé au **BUREAU VÉRITAS 200 avenue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11 – Télécopie 04.72.60.59.67

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-03-01-011

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP CFPS



## PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_006

*ARRETE n° 0002*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du  
public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### *A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
- d'agent de sécurité incendie,  
- de chef d'équipe de sécurité incendie,  
- de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à **CFPS – 9/11 avenue Barthélémy Thimonnier – 69300 CALUIRE.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le - 1 MARS 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11 – Télécopie 04.72.60.59.67

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP CFS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_010

*ARRETE n° 0007*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

*A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
- d'agent de sécurité incendie,  
- de chef d'équipe de sécurité incendie,  
- de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à **CFS – 82 rue Château Gaillard – 69100 VILLEURBANNE.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-03-22-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP POWER

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_009

ARRETE n° 0005

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

*A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire de l'agrément pour assurer la formation :

- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,

est accordé à **POWER Formation, 3 chemin du Jubin - Bât 3 – 69570 DARDILLY.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

# 84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2016-05-25-003

## AP drogation courte dure

*Arrêté zonal portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### **ARRÊTÉ ZONAL n° 69-2016-05-25-00**

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*VU* le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

*VU* le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

*VU* le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

*VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

*VU* l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

**Considérant** les difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures liées aux mouvements sociaux,

**Considérant** la nécessité de faciliter la circulation des véhicules de transport d'hydrocarbures,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules transportant des hydrocarbures sont autorisés à circuler, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du samedi 28 mai 2016 à 22 heures au dimanche 29 mai 2016 à 22 heures.

**Article 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 3 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon le 25 mai 2016

signé : Michel DELPUECH



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-26-002

Arrêté n°2016\_05\_26\_D31 du 26 mai 2016 prorogeant le  
délai d'instruction de l'autorisation unique concernant  
l'extension et la requalification du PAE "Clapeloup" à

*Arrêté n°2016\_05\_26\_D31 du 26 mai 2016 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation  
unique concernant l'extension et la requalification du PAE "Clapeloup" à Sainte Consorce*

**Sainte Consorce**



PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**26 MAI 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 05 - 26 - D 31

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant l'extension et la requalification du Parc d'Activités Économique « Clapeloup » sur la commune de SAINTE-CONSORCE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, notamment les articles 7 et 8 de la sous section 1 de la section 4 du chapitre premier ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais le 30 mars 2015, enregistrée sous le n° 69-2015-00083 concernant l'opération suivante :

**extension et requalification du Parc d'Activités Economique « Clapeloup » sur la commune de  
SAINTE-CONSORCE**

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête le 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que suite aux observations du vice-président du tribunal administratif de Lyon, le commissaire-enquêteur a dû reprendre la formulation de ses conclusions et redéposer la version modifiée auprès du service chargé de la police de l'eau ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'analyse des résultats de l'enquête par le service chargé de la police de l'eau et en conséquence la rédaction du projet d'arrêté d'autorisation, a accusé un retard ne permettant pas de respecter le délai réglementaire imparti à l'Autorité administrative pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire d'instruction de la demande de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais le 30 mars 2015, enregistrée sous le n° 69-2015-00083 concernant l'opération suivante :

**extension et requalification du Parc d'Activités Économique, « Clapeloup » sur la commune  
de SAINTE-CONSORCE**

est porté de 2 mois à 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise du rapport du commissaire-enquêteur au service instructeur, à savoir le 25 avril 2016.

**ARTICLE 2: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

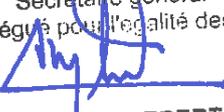
Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT